



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 21 janvier 2026

Le mercredi 21 janvier 2026, à 17 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Madame Chrystelle BEURRIER, Maire.

Présents : Chrystelle BEURRIER, Frédéric GERDIL, Philippe BERTRAND, Emmanuelle CLETON, Roger BECHET, Charbanou MAGHSOUDNIA, Stéphane SOMMEILLER, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Adelino MOTA FRAGOSO, Magali TASSI.

Excusés : Stéphane BAIGUE (pouvoir à Chrystelle BEURRIER), Guillaume CRASSARD.

Absents : Emilie CREUSOT, Stéphanie ZELIE.

Invité : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice15

Nombre de conseillers municipaux présents11

Nombre de votants12

Date de convocation du conseil municipal 16 janvier 2026

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 17 h 46.

Secrétaire de séance : Emmanuelle CLETON.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Intercommunalité - SYANE 74 - Convention de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, télécoms et éclairage public - chemin de Cérézy et rue des écoles
- Intercommunalité - Pôle métropolitain - convention pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique sur champs de sondes pour un espace polyvalent culturel et sportif sur la commune d'Excenevex.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour de la présente séance.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 03 décembre 2025

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Domaines et patrimoines - Convention de servitude Enedis

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'Enedis, représenté par le bureau d'études Prototype technique industrie « Prototech » du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'équipementier Enedis doit renforcer son réseau de distribution d'électricité et enfouir certains segments de son réseau aérien ;

La société ENEDIS va procéder à un enfouissement au lieu-dit « Cérécy ». La commune d'Excenevex est propriétaire des parcelles A387, A391, B478, B724 afin d'y implanter un poste de transformation, ainsi que l'ensemble des accessoires nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la servitude de réseaux au profit de la société Enedis sur la parcelle A387, A391, B478, B724 ;

AUTORISE le Maire à signer les actes afférents ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Ressources humaines - Ouvertures de postes saisonniers

Madame le Maire présente au conseil municipal les besoins en ressources humaines pour assurer la saison estivale 2026. Il est proposé de recruter quatre surveillants de baignade et six agents techniques et mandataires de la régie comptable.

Les postes de surveillants de baignade sont particulièrement en tension ce qui présage un recrutement difficile.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter 10 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité compte tenu de la forte affluence que connaît la commune durant la saison estivale, ainsi que pour assurer la surveillance de la baignade ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création, à compter du 1^{er} avril 2026, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de six mois allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

AUTORISE la création à compter du 1^{er} mai 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de quatre mois et demi allant du 1^{er} mai au 14 septembre 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

AUTORISE la création à compter du 1^{er} juin 2026 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois mois allant du 1^{er} juin au 31 août 2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

AUTORISE la création à compter du 1^{er} juillet 2026 de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois allant du 1^{er} juillet au 31 août 2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets de la collectivité ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Finances locales

a. Amortissements des bâtiments et installations associées au budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et L.2224-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité (M57 pour le budget principal et les budgets annexes base de loisirs et cimetière, M4 pour les budgets annexes parking et port) ;

VU le principe comptable de sincérité et de rattachement des charges à l'exercice ;

VU la nomenclature comptable relative aux immobilisations corporelles ;

CONSIDERANT que les bâtiments et installations associées appartenant à la collectivité sont utilisés à la fois par des services à caractère administratif et par des services industriels et commerciaux (SPIC) ;

CONSIDERANT que ces immobilisations constituent des biens durables dont la consommation des avantages économiques s'étale sur plusieurs exercices ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer une correcte traduction comptable de cette consommation, de fixer une durée d'amortissement cohérente avec la nature et l'usage des biens concernés ;

CONSIDERANT que la durée d'amortissement de 30 ans est conforme aux pratiques comptables applicables aux bâtiments et installations assimilées ;

CONSIDERANT que cette durée permet une répartition équilibrée de la charge d'amortissement entre les différents services utilisateurs, y compris les SPIC.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'amortissement des bâtiments et des installations associées (installations techniques, aménagements intégrés, équipements indissociables de la construction), utilisés conjointement par des services à caractère administratif et par des services industriels et commerciaux (SPIC) sur une durée de 30 ans ;

PRECISE que l'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire, à compter de la date de mise en service de l'immobilisation, conformément aux règles prévues par l'instruction budgétaire et comptable applicable ;

La charge d'amortissement est imputée aux budgets concernés, y compris le cas échéant aux budgets annexes des SPIC, selon les modalités de répartition définies par la collectivité.

APPLIQUE la présente délibération aux immobilisations futures relevant de cette catégorie, à compter de l'exercice 2026, y compris les immobilisations en cours d'achèvement sur l'exercice 2026 ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Amortissements des bâtiments et installations associées au budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2, L.2321-3 et L.2224-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité (M57 pour le budget principal et les budgets annexes base de loisirs et cimetière, M4 pour les budgets annexes parking et port) ;

VU le principe comptable de sincérité et de rattachement des charges à l'exercice ;

VU la nomenclature comptable relative aux immobilisations corporelles ;

CONSIDERANT que les bâtiments et installations associées appartenant à la collectivité sont utilisés à la fois par des services à caractère administratif et par des services industriels et commerciaux (SPIC) ;

CONSIDERANT que cette durée permet une répartition équilibrée de la charge d'amortissement entre les différents services utilisateurs, y compris les SPIC ;

L'espace polyvalent culturel et sportif est un investissement communal majeur pour la commune. Cet investissement répond à plusieurs enjeux :

- Scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
- Associatif ;
- Citoyen ;
- Plan communal de sauvegarde ;
- Touristique ;
- Parkings et stationnements.

Ces thématiques sont financées à Excenevex au travers de trois budgets :

- Le budget principal ;
- Le budget annexe base de loisirs ;
- Le budget annexe parking.

Compte tenu des utilités poursuivies, une répartition de l'investissement et du fonctionnement est possible suivant la clé de répartition :

- 60% au titre du scolaire, périscolaire, extrascolaires, associatif et citoyen, soit relevant du budget principal ;
- 30% au titre du tourisme, soit relevant du budget annexe base de loisirs ;
- 10% au titre des parkings et stationnements sur la commune, soit relevant du budget annexe parking.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la répartition de l'investissement, du fonctionnement et des amortissements de l'espace polyvalent culturel et sportif, ainsi que des installations associées, entre les différents budgets de la collectivité selon la clé suivante :

- 60% au budget principal ;
- 30% au budget annexe base de loisirs ;
- 10% au budget annexe parking.

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Commande publique - Espace polyvalent culturel et sportif - attribution des lots

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-30, L.2122-21 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, L.2152-1 et suivants, R.2123-1 et suivants, R.2152-6 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.600-1 et suivants ;

VU les principes généraux dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État relatifs à la validité et à l'exécution des contrats administratifs régulièrement conclus, y compris en présence d'un contentieux affectant un acte administratif préalable ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, L.2152-1 et suivants, R.2123-1 et suivants, R.2152-6 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.600-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal n°DELIB2021N063 du 06 septembre 2021 adoptant la convention de mission d'accompagnement de la commune par le CAUE dans le cadre du projet d'espace omnisport et d'animation ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2022-022 du 28 mars 2022 portant constitution du jury de concours pour la désignation du maître d'œuvre pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2022-064 du 19 décembre 2022 portant choix du maître d'œuvre pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2023-028 du 24 avril 2023 portant attribution de la mission d'OPC pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2023-079 du 18 décembre 2023 portant autorisation de lancement des marchés publics de travaux pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2024-050 du 26 juin 2024 prenant acte de l'étude d'impact pluriannuelle pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2024-075 du 15 octobre 2024 portant approbation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2025-066 du 26 août 2025 portant autorisation de relancer la consultation des entreprises pour donner suite au permis modificatif et mission donnée à la CAO pour suivre la procédure pour la réalisation d'un espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2025-080 du 10 novembre 2025 portant attribution du lot n°1 Démolition pour le projet d'espace polyvalent culturel et sportif ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2025-085 du 10 novembre 2025 portant confirmation des contrats d'assurance en vue du lancement de chantier ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04 septembre 2025 sur la plateforme www.mp74.fr, ainsi que sur le site internet de la commune www.excenevex.fr ;

VU le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et les pièces contractuelles des marchés de travaux ;

VU les rapports d'analyse des offres établis par le maître d'œuvre, annexés à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 21 janvier 2026, annexé à la présente délibération ;

VU le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

VU la décision d'octroi de subventions publiques pour un montant total de 2 351 204,68 euros ;

VU le permis de construire n° PC 07412123b0022 délivré le 02 février 2024, le permis modificatif n° PC 07412123b0022 m01 délivré le 14 octobre 2025 et le recours contentieux actuellement pendant devant la juridiction administrative ;

La commune d'Excenevex a engagé en 2021 un projet structurant de création d'un espace culturel et sportif, destiné à renforcer l'offre d'équipements publics au bénéfice des habitants et touristes fréquentant la commune et à contribuer à l'attractivité du territoire.

Cet investissement répond à plusieurs enjeux :

- Scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
- Associatif ;

- Citoyen ;
- Plan communal de sauvegarde ;
- Touristique ;
- Parkings et stationnements.

Ces thématiques sont financées à Excenevex au travers de trois budgets :

- Le budget principal ;
- Le budget annexe base de loisirs ;
- Le budget annexe parking.

Le montant prévisionnel initial des travaux a été estimé à 4 792 866,65 euros hors taxes, sur la base des études de maîtrise d'œuvre.

À l'issue de la procédure de mise en concurrence régulièrement engagée conformément au Code de la commande publique, et après analyse des offres reçues, l'attribution de 20 lots conduit à un montant total des marchés de travaux de 5 332 070,88 euros hors taxes (comprenant le lot n°1 déjà été attribué par le conseil municipal lors de la séance du 10 novembre 2025 pour un montant de 35 180,00 euros) et la déclaration du lot 17 sans suite.

Ce dépassement par rapport à l'estimation initiale s'explique notamment par :

- L'évolution significative des prix des matériaux et des prestations de travaux dans un contexte économique inflationniste ;
- Des ajustements techniques et fonctionnels intervenus à l'issue de la consultation, nécessaires pour garantir la conformité réglementaire, la sécurité des usagers, la pérennité de l'ouvrage et l'atteinte des objectifs d'intérêt général poursuivis.

Le plan de financement de l'opération intègre l'octroi de subventions publiques à hauteur de 2 351 204,68 euros, traduisant l'intérêt reconnu par les partenaires institutionnels pour ce projet et contribuant à en sécuriser l'équilibre financier. Les partenaires financiers sont la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute Savoie, Le Pôle Métropolitain du Genevois Français via sa convention avec l'Agence de la transition écologique – ADEME.

Il est précisé qu'un recours contentieux est actuellement pendant devant la juridiction administrative à l'encontre du permis de construire délivré pour l'opération. Ce recours ne présente pas, à ce stade, de caractère suspensif et aucune décision juridictionnelle n'est intervenue.

Le conseil municipal est toutefois expressément informé de l'aléa juridique inhérent à l'existence de ce recours, lequel pourrait, dans l'hypothèse où il conduirait à l'annulation du permis de construire, entraîner des conséquences sur la poursuite de l'exécution des marchés de travaux.

Il est rappelé, conformément à une jurisprudence administrative constante, que l'annulation ultérieure d'un marché public régulièrement conclu n'entraîne pas automatiquement l'absence de toute obligation financière pour la collectivité. En particulier, lorsque la résiliation ou l'annulation intervient pour un motif extérieur à la faute des titulaires, ces derniers sont susceptibles de prétendre à une indemnisation couvrant les frais engagés et, le cas échéant, une part du manque à gagner. Le montant global est fixé à défaut à 5 % du montant des marchés.

En décidant d'attribuer les marchés avant l'issue définitive du contentieux d'urbanisme, la commune procède à un choix éclairé et proportionné, fondé sur :

- L'intérêt général attaché à la réalisation rapide de l'équipement ;

- L'absence de caractère suspensif du recours ;
- L'analyse du risque contentieux, apprécié comme juridiquement incertain mais non avéré à ce stade ;
- La volonté de maîtriser les coûts globaux du projet en évitant un report de l'opération susceptible d'entraîner une nouvelle augmentation des prix, ainsi que la perte des subventions et financements déjà obtenus de la part des partenaires institutionnels.

Cette décision est assumée par l'organe délibérant, lequel accepte le risque financier résiduel au regard des bénéfices attendus pour la collectivité et de la solidité juridique de la procédure de passation des marchés.

Emmanuelle CLETON souhaite connaître le montant dépensé concernant ce projet à ce jour. Chrystelle BEURRIER lui précise que 645 149,04 euros ont été versés au titre des études, publicités légales et indemnités ; en parallèle, la commune a déjà perçu 273 832,19 euros de subventions de la part des partenaires institutionnels sur ce projet.

Manuel DAL MOLIN demande ce qu'il adviendrait des subventions si le projet devait être annulé. Chrystelle BEURRIER précise que les partenaires institutionnels seraient alors en droit d'exiger le remboursement des sommes déjà versées et que les restes à percevoir sur la phase de réalisation seraient retirés. La commune ne pourrait pas prétendre à recevoir lesdites subventions sur un autre projet que celui contractualisé.

Charbanou MAGHSOUDNIA demande si un comité de citoyens a la capacité d'agir en justice contre la personne attaquante systématiquement toute décision municipale relative à ce projet dans le but de défendre l'intérêt général de la collectivité face à l'intérêt particulier. Chrystelle BEURRIER lui répond que la commune fait valoir ses droits et arguments devant la justice, dans le cadre des procédures en cours.

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un espace culturel et sportif répond à un objectif d'intérêt général local, tenant au développement de l'offre d'équipements publics et au service rendu à la population ;

CONSIDÉRANT que la procédure de passation des marchés de travaux a été conduite dans le strict respect des règles du Code de la commande publique et des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

CONSIDÉRANT que les marchés ont été attribués à l'issue d'une analyse objective et motivée des offres, permettant d'identifier les offres les plus avantageuses au regard des critères annoncés dans les documents de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire nécessaire à la réalisation de l'opération a été régulièrement délivré et qu'un recours contentieux a été formé à son encontre, sans caractère suspensif ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que l'existence d'un recours pendant contre un acte administratif préalable, notamment un permis de construire, n'interdit pas à la personne publique de conclure et d'exécuter un marché public, dès lors qu'aucune illégalité manifeste n'est établie et que l'acte n'a pas été annulé par le juge ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'opération au regard d'une balance entre l'intérêt général attaché à la réalisation du projet et les risques juridiques et financiers identifiés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a été pleinement informé du risque contentieux existant et des conséquences financières potentielles d'une annulation judiciaire ultérieure des marchés, notamment du principe d'une indemnisation des titulaires lorsque l'annulation intervient pour un motif non imputable à leur comportement ;

CONSIDÉRANT que le montant global de l'opération, bien que supérieur à l'estimation initiale, demeure compatible avec le plan de financement adopté et les capacités financières de la commune, compte tenu notamment des subventions obtenues ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 au marché public de travaux relatifs à la création de l'espace culturel et sportif, pour le lot n°1 – Démolition, avec l'entreprise GROPPI SAS pour un montant de – 2 180,00 euros hors taxes, fixant le montant total du marché à 33 000 euros hors taxes, soit une diminution de 6,2 % ;

ATTRIBUE les marchés publics de travaux relatifs à la création de l'espace culturel et sportif, pour l'ensemble des lots encore non attribués, aux entreprises dont les offres ont été jugées les plus avantageuses, pour un montant total de 5 296 890,88 euros hors taxes, conformément aux rapports d'analyse des offres, aux entreprises suivantes :

Lot n°2 – Fondations spéciales

SAS ELTS – ENTREPRISE LYONNAISE DE TRAVAUX SPECIAUX

16 Route des Sables

69630 CHAPONOST

Pour un montant de 57 000,00 euros hors taxes

Lot n°3 – Terrassement - VRD

GROPPI SAS

310 route du Crêt Gojon

74200 MARGENCEL

Pour un montant de 516 680,00 euros hors taxes. Les options seront éventuellement activées en cours de chantier.

Lot n°4 – Gros œuvre

COREALP

30 chemin de la Grande Terre

38660 LE TOUVET

Pour un montant de 634 476,25 euros hors taxes

Lot n°5 – Charpente couverture bardage

SAS FAVRAT CONSTRUCTION BOIS

84 Route du Lac

74550 ORCIER

Pour un montant de 902 196,50 euros hors taxes

Lot n°6 – Etanchéité

AMP ETANCHEITE

354 Route du Taney

74250 LA TOUR

Pour un montant de 214 148,96 euros hors taxes

Lot n°7 – Menuiseries extérieures bois

SAS VERGORI ET FILS

561 route des Blaves

ZI de noyer

74200 ALLINGES

Pour un montant de 298 000,00 euros hors taxes

Lot n°8A – Menuiseries intérieures

SAS VERGORI ET FILS

561 route des Blaves

ZI de noyer

74200 ALLINGES

Pour un montant de 213 000,00 euros hors taxes

Lot n°8B – Agencement

SAGENCE

781 rue Branmafán

ZI des Epinettes

73230 BARBY

Pour un montant de 30 500,00 euros hors taxes

Lot n°8C – Mur mobile

ALGAFLEX SAS

400 route départementale

CS 90261

38140 SAINT-BLAISE-DU-BUIS

Pour un montant de 70 000,00 euros hors taxes

Lot n°9 – Serrurerie métallerie

ETS VILLEGAS METALLERIE

Espace Léman 1

72 Route du Crêt Gojon

74200 MARGENCEL

Pour un montant de 77 500,00 euros hors taxes

Lot n°10 – Cloisons – faux plafonds

Groupeement SASU FOREZ DECORS et SASU ALPES DECORS

SASU FOREZ DECORS

427 route de Montbrison

ZI Tournel

42600 CHAMPDIEU

SASU ALPES DECORS

115 route des Esserts

74330 MESIGNY

Pour un montant de 99 500,00 euros hors taxes

Lot n°11 – Carrelages - faïences

SAS BOUJON DENIS

Espace Léman 3
8, Avenue Pré Robert Nord
74200 ANTHY-SUR-LEMAN
Pour un montant de 59 968,92 euros hors taxes

Lot n°12 – Revêtements de sols - parquet
Société Chablaisienne de revêtements
4, chemin de Marclaz-Dessus
74200 THONON LES BAINS
Pour un montant de 71 539,27 euros hors taxes

Lot n°13 – Peintures
AMP SAS
294 Route d'Apremont
73490 LA RAVOIRE
Pour un montant de 20 000,00 euros hors taxes

Lot n°14 – Electricité – courants faibles
Electricité Climatisation Réseau Rhônalpin
34 Chemin des Tritons
69700 Montagny
Pour un montant de 203 563,28 euros hors taxes

Lot n°15 – Production photovoltaïque
ALPES SOLAIRE ENERGIES
55 rue des Glaises
74350 VILLY LE PELLOUX
Pour un montant de 32 144,30 euros hors taxes

Lot n°16 – Chauffage – climatisation – sanitaire - ventilation
SARL HAUTEVILLE
10 rue des Niollets
74140 DOUVAINE
Pour un montant de 844 463,11 euros hors taxes

Lot n°18 – Equipements scéniques
S SYSTEM INTEGRATION
460 rue Archimede
73490 LA RAVOIRE
Pour un montant de 83 361,00 euros hors taxes

Lot n°19 – Espaces verts revêtements
Groupement ID VERDE et SOLS SAVOIE

IDVERDE
Agence d'Annecy
6, impasse du bois
74370 EPAGNY METZ-TESSY

SOLS SAVOIE
603 Route d'Orly

73410 ENTRELACS

Pour un montant de 868 849,29 euros hors taxes. Les options seront éventuellement activées en cours de chantier.

DÉCIDE de déclarer le lot n°17 – Equipements de cuisine sans suite faute de candidature et offre déposée dans les délais impartis ;

APPROUVE le montant global de l'opération et son plan de financement, incluant 2 351 204,68 euros de subventions ;

PREND acte de l'existence du recours contentieux en cours contre le permis de construire et du risque juridique et financier afférent, notamment l'éventualité d'une indemnisation des titulaires de marchés à hauteur de 5 % du montant des marchés en cas d'annulation judiciaire ;

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des marchés, actes d'engagement, pièces contractuelles et avenants éventuels, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Institutions et vie politique

a. Indemnités des adjoints et conseillers délégués

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre Maire-adjoints ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 janvier 2021 portant élection d'un Maire-adjoint ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GERDIL, Madame Emilie CREUSOT, Monsieur Philippe BERTRAND, Madame Emmanuelle CLETON, Maire-adjoints ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Messieurs Roger BÉCHET et Stéphane SOMMEILLER, conseillers municipaux délégués ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Excenevex, 1345 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 % ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Excenevex, 1345 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;

Le montant des indemnités versées aux élus ne peut excéder une enveloppe égale au montant maximal que le conseil municipal peut accorder au Maire ajouté du montant maximal que le conseil municipal peut accorder aux adjoints. Ainsi, pour la commune d'Excenevex, le montant maximal attribuable correspond à une fois 55,7 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ajouté de quatre fois 21,38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 55,7 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique
- 1^{er} Maire-adjoint : 25,36 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique compte tenu de la présence importante et régulière en mairie ;
- 2^{ème} Maire-adjoint : 2,8% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique compte tenu de la délégation qui lui a été attribuée qui nécessite moins de disponibilité que celle des autres élus bénéficiant de délégations de fonction ;
- 3^{ème} Maire-adjoint : 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique
- 4^{ème} Maire-adjoint : 21,38 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué à la voirie et à la mobilité douce : 5,2% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué aux marchés et aux évènements municipaux : 9,4 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Ce taux tient compte de la nécessité de passer beaucoup de temps à travailler à l'organisation d'évènements ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;

TRANSMET au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Motion AMF 107ème congrès des maires

Madame le Maire donne lecture d'une motion de l'Association des Maires de France (AMF) reprenant la résolution générale du 107^{ème} Congrès de l'AMF.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or, la liberté locale, et les moyens dont dispose les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à

destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

A l'occasion du 107^{ème} Congrès des Maires, l'association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune d'Excenevex partage ses propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique à renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune d'Excenevex s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2026 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget de l'Etat présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimée qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires dans les missions d'Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontrées leurs solidités au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort pour ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la motion pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes telle que présentée ci-dessus ;

DEMANDE à Monsieur le Président de l'AMF de la présenter à Monsieur le 1^{er} Ministre ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Intercommunalité

a. Convention des entretiens des fossés et des avaloirs - prolongation

Madame le maire rappelle au conseil municipal la convention de gestion entre Thonon Agglomération et la commune d'Excenevex en matière d'entretien des avaloirs et réseaux pluvieux communaux a été signée en 2022.

Cette convention s'inscrit dans une démarche collaborative entre la communauté d'agglomération et ses communes. L'entretien préventif et curatif des ouvrages se faisant via des méthodes similaires à celles employées pour entretenir les conduites du réseau pluvial principal dont l'agglomération à la compétence, cette dernière propose une mission de conseil et d'accompagnement à destination des communes sur l'entretien des avaloirs et des réseaux communaux.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la prolongée pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article l point 25 11- 6 ;

VU la jurisprudence rendue par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques (C-480/06, C 159/11 et C-386/11) ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL-2022-058 du 24 octobre 2022 portant convention de gestion entre Thonon Agglomération et la commune d'Excenevex relative à l'entretien préventif des grilles et accessoires de voirie de compétence communale ;

CONSIDERANT que les avaloirs et leurs branchements au réseau principal sont des accessoires de voirie qui relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie comme précisé dans la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publié dans le Journal Officiel Sénat du 18 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les réseaux pluviaux collectant les eaux pluviales provenant de zone non-urbaine (au sens des documents d'urbanisme) ou situés dans l'enceinte des bâtiments et parking communaux relève de la compétence communale ;

CONSIDERANT que l'entretien préventif et curatif de ces ouvrages se fait par des méthodes similaires à celle employée pour entretenir les conduites du réseau pluvial principal dont l'agglomération à la compétence ;

CONSIDERANT la démarche collaborative de l'agglomération en vue d'organiser une mission de conseil et d'accompagnement à destination de la commune sur l'entretien des avaloirs et des réseaux communaux ;

CONSIDERANT que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques il peut lancer être passé sans mise en concurrence ni publicités préalables ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la commune et ceux de l'agglomération ; Il est établi une convention de gestion entre les deux collectivités qui a pour objet, conformément aux articles L.5216-7-1 et L5215-27 du CGCT et dans un souci de bonne organisation du service, de fixer les conditions permettant à l'agglomération de proposer aux communes, les prestations d'entretien sur leurs ouvrages pluviaux à savoir les accessoires de voirie collectant les eaux de pluie et les réseaux pluviaux communaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la convention liant la communauté d'agglomération Thonon Agglomération à la commune d'Excenevex ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de gestion entre Thonon Agglomération et la commune d'Excenevex en matière d'entretien des avaloirs et réseaux pluviaux communaux ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

b. Pôle métropolitain - Convention pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique sur champs de sondes pour un espace polyvalent culturel et sportif sur la commune d'Excenevex

Afin d'accélérer le recours aux énergies renouvelables thermiques, le Pôle Métropolitain du Genevois Français a signé avec l'ADEME un contrat de renouvellement des énergies renouvelables thermiques appelé « Contrat chaleurs renouvelables » (CCR). Ce dispositif permet d'aider les projets d'installation biomasse énergie, de géothermie de surface, de réseau de chaleur et de froid ou d'installation solaires thermiques.

La convention a pour objet l'attribution d'une subvention au titre du CCR, elle définit les caractéristiques de l'opération envisagée et fixe le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire.

Cette aide porte sur les dépenses d'investissement liées à la réalisation par la commune d'Excenevex sur l'opération d'installation d'une pompe à chaleur géothermique sur champs de sondes pour un espace

polyvalent culturel et sportif. La durée contractuelle de l'opération est de 36 mois. La subvention attribuée est d'un montant maximum de 40 513 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le projet de convention référencée CE08-INV025 ;

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités de partenariat, les engagements réciproques des parties ainsi que les conditions financières et techniques liées à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette convention pour la commune d'Excenevex, tant sur le plan administratif, technique que financier ;

CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la commune, et notamment l'installation d'un système de géothermie pour l'espace polyvalent culturel et sportif ;

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention référencée CE08-INV025 ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires, le cas échéant, seront inscrits au budget communal ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

c. SYANE 74 - Convention de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, télécoms et éclairage public - chemin de Cérésy et rue des écoles

Madame le Maire, expose que, le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE 74) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe et concernant le chemin de Cérésy et une partie de la rue des écoles.

Le montant global est estimé à 577 040,59 euros, avec une participation financière communale s'élevant à 380 115,45 euros et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 17 311,22 euros. Le solde de l'opération est pris en charge par le SYANE 74, soit 196 925,14 euros.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune d'Excenevex approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée et s'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 577 040,59 euros avec une participation financière communale s'élevant à 380 115,45 euros et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 17 311,22 euros ;

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 13 848,98 euros sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 304 092,36 euros

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire lève la séance à 18h35.

Emmanuelle CLETON
Secrétaire de séance



Chrystelle BEURRIER
Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.